

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 536-54/CP du 12 juin 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur de la météorologie du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires titulaires des cadres supérieurs et locaux de la météorologie chargés dans une station du réseau de fonctions concourant directement à la sécurité aérienne peuvent bénéficier d'une indemnité spéciale dont le taux mensuel est fixé comme suit :

Adjoints techniques, assistants et aides-météorologistes 1.900 francs CFA.

ART. 2. — Cette indemnité ne peut être attribuée à plus de 60 % de l'effectif budgétaire des cadres visés à l'article premier. Elle sera payée trimestriellement et à terme échu.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1959

G. SPÉNALE.

ARRETE N° 18-59/PE. du 29 juillet 1959 portant modification à l'arrêté n° 12-58/PE du 27 janvier 1958, réglementant l'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 536-54/CP du 12 juin 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur de la météorologie du Togo;

Vu l'arrêté n° 516-54/F du 9 juin 1954, réglementant l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires;

Vu l'arrêté n° 107-57/PE du 19 novembre 1957, portant modification à l'arrêté n° 516-54/F du 9 juin 1954, réglementant l'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 516-54/F du 9 juin 1954 est modifié comme suit :

6° — Fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de la météorologie, astreints à des sujétions particulières pour assurer l'exécution matérielle du service :

— Adjoints techniques de la météorologie	
Indemnité mensuelle	taux moyen
budgétaire	2.200 francs
— Assistants météorologistes	
Indemnité mensuelle	taux moyen
budgétaire	1.600 frcs
— Aides-météorologistes	
Indemnité mensuelle	taux moyen
budgétaire	1.400 francs

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1959

G. SPÉNALE.

Affectation

Par arrêtés et décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo.

N° 148/D/PE du :

18 juillet 1959. — M. Piette René, administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion le 16 juillet 1958, est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo.

Le traitement de M. Piette reste à la charge du budget français sauf en cas où l'intéressé n'assurait pas des fonctions d'autorité.

Reclassement

N° 19/PE du :

29 juillet 1959. — Les agents permanents ci-dessous désignés, sont reclassés dans les nouvelles catégories d'hierarchie pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

Service du Haut-Commissariat

MM. Gnofam Emmanuel, agent de 5^e catégorie, échelle D, est reclassé à la 6^e catégorie, échelle A —

Poénou Léon, agent de 3^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 4^e catégorie, échelle A —

Mme. Wilson née Kouévi Jeanne-Marie, agent de 2^e catégorie, échelle A, est reclassée à la 3^e catégorie, échelle A —

MM. Zinsou Victorin, agent de 2^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 4^e catégorie, échelle A —